

**ACCORD
CONCLU ENTRE LES
ADMINISTRATIONS DE
LA FRANCE
ET DE L'ESPAGNE
CONCERNANT LA COORDINATION
DANS LES BANDES DE FREQUENCES
1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz**

8

5

1 - INTRODUCTION

Cet accord annule et remplace « l'Accord conclu entre les administrations de la France et de l'Espagne concernant la coordination dans les bandes de fréquences 1710-1785 MHz et 1805 – 1880 MHz (Madrid, 29 Mai 2002) ».

Dans le cadre de la Convention et du Règlement des Radiocommunications de l'UIT les Administrations des Télécommunications de la France et de l'Espagne ont conclu le présent accord concernant la procédure de coordination dans les bandes de fréquences 1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz.

Cet accord inclut les dispositions relatives à la coordination de fréquences entre systèmes GSM 1800 en France et en Espagne

2 - COORDINATION DE FREQUENCES ENTRE SYSTEMES GSM 1800 EN FRANCE ET EN ESPAGNE

La procédure de coordination sera basée sur le concept des fréquences préférentielles conformément aux dispositions de la Recommandation CEPT T/R 22-07 (Montreux, 1993).

Au moment de la signature de cet Accord la France et l'Espagne ont autorisé respectivement trois exploitants du système GSM 1800 sur leurs territoires.

Cet Accord ne préjuge en rien de décisions ultérieures concernant l'introduction ou le développement de systèmes GSM 1800 dans les deux pays.

Afin que chaque Administration puisse décider souverainement dans quelles sous-bandes le GSM 1800 pourra être introduit ainsi que le nombre des exploitants, la totalité de la bande a été prise en compte.

La totalité de la bande est divisée en sous-bandes tout en garantissant un accès équitable au spectre pour chaque Administration dans la totalité de la bande. Cela permet à chaque Administration d'offrir, si nécessaire, des conditions de coordination équitables pour chaque exploitant de système GSM 1800.

Les Administrations de la France et de l'Espagne conviennent d'appliquer les procédures réglementaires et techniques définies dans la Recommandation ERC T/R 20-08 pour ce qui concerne la coordination des fréquences dans la zone frontalière entre la France et l'Espagne et de transmettre les informations relatives à la coordination selon le format défini par la Recommandation ERC T/R 25-08.

La répartition en fréquences préférentielles entre la France et l'Espagne figure en annexe de cet accord.

Pour ce qui concerne les calculs de propagation, les brouilleurs multiples ainsi que les paramètres techniques à utiliser, la Recommandation CEPT T/R 22-07 (Montreux, 1993) est applicable.

2.1 - Seuils de coordination applicables en zones frontalières

Les fréquences préférentielles peuvent produire une intensité de champ ne dépassant pas 25 dB μ V/m à 3m au-dessus du sol à une distance de 15 km à l'intérieur du pays voisin;

Les fréquences non-préférentielles peuvent produire une intensité de champ ne dépassant pas 25 dB μ V/m à 3m au-dessus du sol sur la frontière ou sur la côte du pays voisin;

2.2 - Prédiction de propagation

La méthode de prédiction de champ sera basée sur la Recommandation CEPT T/R 22-07 (Montreux, 1993) et les éléments suivants devront être pris en compte :

- 50 % du temps, 50 % des emplacements pour la terre (courbes de la Recommandation UIT-R P.1546);
- 50 % du temps, 50 % des emplacements pour la mer froide (courbes de la Recommandation UIT-R P.1546);
- hauteur de l'antenne du récepteur mobile fixée à 3 m;
- hauteur moyenne du terrain pour la station de base dans les directions principales;
- type de terrain (ex : terre, mer, trajet mixte);
- puissance apparente rayonnée, tenant compte du gain de l'antenne, du tilt et de l'azimut.
- La hauteur effective de l'antenne d'émission ainsi que la propagation des trajets mixtes seront calculées selon les dispositions de la Recommandation UIT-R P.1546.

3 - SUIVI DE L'ACCORD

3.1 - Brouillages dans la bande

Un brouillage préjudiciable dû à une émission en provenance du territoire d'une autre Administration signataire et dont les mesures effectuées montrent que les conditions techniques de l'Accord n'ont pas été respectées fera l'objet d'une plainte formulée par écrit auprès de cette Administration. Si l'Administration mise en cause reconnaît sa responsabilité, elle doit prendre toutes les mesures pour faire cesser ce brouillage dans les meilleurs délais. En cas de persistance du brouillage, l'Administration affectée peut appliquer les dispositions relatives à la révision de l'Accord.

Un brouillage préjudiciable dû à une émission en provenance du territoire d'une autre Administration et dont les mesures effectuées montrent que les conditions techniques de l'Accord ne correspondent pas à la réalité (par exemple, propagation

exceptionnelle) fera l'objet soit d'une plainte en brouillage formulée par écrit auprès de cette Administration, soit, si le brouillage persiste, d'une demande de révision de l'Accord conformément aux dispositions du paragraphe 4.

3.2 - Evolutions

Les Administrations s'engagent à se tenir mutuellement informées des éventuels changements des attributions GSM 1800 sur leur territoire.

4 - REVISION DE L'ACCORD

Chaque Administration peut demander la révision de cet Accord. Toute partie de cet Accord, y compris les dispositions techniques de la coordination, peut être révisée à la lumière des développements futurs et de l'expérience dans la mise en place des réseaux couverts par cet Accord.

Toute demande par une Administration qui entraîne une révision de l'Accord doit être adressée à l'autre Administration en formulant les raisons qui motivent cette révision. L'Administration qui reçoit la demande doit accuser réception dans un délai d'un mois.

Après une concertation, les Administrations s'efforceront de parvenir à une solution satisfaisante du problème dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de révision.

Si une Administration n'a pas accusé réception de la demande de révision dans un délai de un mois, l'Administration requérante présentera à nouveau sa demande. Si dans un délai global de deux mois aucune suite n'est donnée à la première demande ou si aucune solution satisfaisante permettant la révision de l'Accord n'a pu être dégagée, cette Administration peut faire application de la disposition du paragraphe 5, le délai de préavis étant réduit à un mois.

5 - RETRAIT ET ABROGATION DE L'ACCORD

Chaque Administration peut se retirer de cet Accord sous réserve d'un préavis de six mois auprès de l'autre Administration.

6 - LANGUE DE L'ACCORD

Cet Accord est rédigé en français et en espagnol, chaque langue faisant foi.

L'exemplaire original en espagnol est déposé auprès du Ministère des Sciences et Technologies, sous direction générale de la planification et de la gestion du spectre radioélectrique à MADRID, l'exemplaire original en français est déposé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences à MAISONS ALFORT.

7 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Cet Accord entre en vigueur le 22^{er} avril 2004

Fait à Madrid, 20 avril 2004

Pour la FRANCE



A. RIGOLE

Pour l'ESPAGNE



C. CARRASCAL PRIETO

ANNEXE

Répartition en fréquences préférentielles entre la FRANCE et l'ESPAGNE

CANAUX GSM 1800	PAYS
512 - 523	FRANCE
524 - 563	ESPAGNE
564 - 613	FRANCE
614 - 635	ESPAGNE
636 - 645	FRANCE
646 - 668	ESPAGNE
669 - 716	FRANCE
717 - 755	ESPAGNE
756 - 768	FRANCE
769 - 831	ESPAGNE
832 - 885	FRANCE